



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2023- *11-03-00001*

AIOT n° 0006805380

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-1298 du 17 juillet 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017, autorisant la société SARL LAFFITE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieu-dits « Lissac », « Lissac Haut », « Camps de Vidal », et « As Ours » à Barry D'Islemade (82290)

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 autorisant la société SARL LAFITTE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017 ;

**Vu** le courrier de la société SARL LAFITTE en date du 31 août 2023, proposant le montant de l'actualisation des garanties financières ;

**Vu** le rapport d'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 12 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle est présente dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de corriger cette erreur relative au montant des garanties financières ;

**Considérant** que le montant des garanties financières doit être actualisé (augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01) ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL LAFITTE, dont le siège social est situé 3180 Route de Montauban, sur la commune de Lafrançaise (82130), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieu-dits « Lissac », « Lissac Haut », « Camps de Vidal », et « As Ours » sur le territoire de la commune de Barry D'Islemade (82290), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017 sont abrogées.

### ARTICLE 3 :ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de la section 6 « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé sont remplacées par :

« Section 6 : Garanties financières :

#### Article 25.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'avril 2023 (valeur 129,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant
1 <sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la remise en état finale	168 305, 00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 25.2 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté. Le montant des garanties financières fixé à l'article 25.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### Article 25.3 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du Code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### Article 25.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie, au maire de Barry d'Islemade et notifiée à la SARL LAFITTE.

Montauban le **03 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation  
Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Julien Henrard

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°